

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 22 Février 2024**

\*\*\*\*\*

**PROCES VERBAL DE SEANCE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 Février, le Conseil Municipal de la Commune de LA TRANCHE SUR MER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Serge KUBRYK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 Février 2024

**PRÉSENTS :**

M. Serge KUBRYK, Maire - M. Jacques GAUTIER, 1<sup>er</sup> adjoint – Mme Béatrice PIERRE, 2<sup>ème</sup> adjoint - M. Jean-Claude ESCALBERT, 3<sup>ème</sup> adjoint – Mme Marie-Dominique ROBIN, 4<sup>ème</sup> adjoint - M. Philippe BRULON, 5<sup>ème</sup> adjoint - Mme Georgette CLAVÉ, 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Marie-France LACROIX, Mme Monique BOUSSAUD, M. Michel SIRE, M. Pierre-Jacques CARLES, M. Christian NOLLEAU, M. Jean-Jacques LEJEUNE, M. Pierre DILLANGE, Mme Sylvia FREMIT, Mme Christelle CHARRIER, Mme Alexandra DERVIN, M. Gérard THIBAUD (arrivée à 20h44), Mme Beate REINHARDT, et M. Eric BRONNER, Conseillers Municipaux.

**EXCUSÉS :**

Mme Nathalie GUÉRIN donne pouvoir à M. Serge KUBRYK ;

Mme Dominique RATHOUIN-LALLEMENT donne pouvoir à Mme Beate REINHARDT ;

M. Gérard THIBAUD donne pouvoir à M. Eric BRONNER (*arrivée à 20h44 – Point n° 6*).

**ABSENTS :**

M. Jacques FLATIN.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme LACROIX est désignée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024.

Monsieur Le Maire propose de passer à l'ordre du jour :

---

**1) LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibérations du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020, et du 7 avril 2022 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Date de la décision	Objet de la décision
19/01/2024	Virement de crédits opérés sur le Budget Général en section d'investissement.
23/01/2024	Versement d'une indemnité d'un montant de 800,00€ par SASU Assurances PILLIOT concernant le plafond d'une salle de classe endommagée à cause d'une fuite d'eau dans un logement de fonction.
25/01/2024	Versement d'une indemnité d'un montant de 3 962,00€ par SASU Assurances PILLIOT concernant un lampadaire endommagé.
30/01/2024	Concession de Terrain Cave Urnes n°3-03 pour une durée de 15 ans pour un montant de 225€.
13/02/2024	Renouvellement de Concession de Terrain n°AA28 pour une durée de 15 ans pour un montant de 225€.
13/02/2024	Convention d'Occupation entre la Commune et l'EARL Les Bourbes – Damien TOUVRON : occupation du fond immobilier, dans le cadre d'un Contrat Mesure Agri Environnement (MAE) d'une superficie de 46ha 64a 35ca comprenant les parcelles cadastrées suivantes : Section I n°48 à n°56, n°58 à n°59, n°65 à n°66, et n°150. Convention consentie pour 1 an à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction pour les années suivantes, et ce dans la limite d'une durée maximale de 5 ans, et moyennant une redevance annuelle de 100€/ha chaque année avant le 31 décembre.

En matière de contentieux,

M. Le Maire rend compte au Conseil Municipal des actions en cours :

**Recours administratif a été intenté le 4 juillet 2023 par Monsieur et Madame BELLIARD Philippe et Héliette, demandant l'annulation du permis de construire PC 085 294 22 S0087 accordé le 29 novembre 2022 à Monsieur et Madame VERDIER Franck, pour la démolition de la maison existante et la construction d'une maison individuelle avec piscine et l'édification de clôtures au 11 Rue du Large.**

Le dossier est en cours d'instruction auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

**Recours en annulation par le Préfet de la Vendée formé le 28 juillet 2023 contre le permis de construire PC 085 294 22 S0087 accordé le 22 février 2023 et le permis de construire modificatif accordé le 12 mai 2023 à la Société SOTRANDIS, pour l'implantation de 2 structures provisoires 2- 4 et 14 Rue des Salins. Ces autorisations ont fait l'objet d'un arrêté de retrait après décision.**

**La Société SOTRANDIS représentée par Monsieur Aurélien BREGEON a obtenu un permis de construire PC 085 294 23 S0072 accordé le 25 septembre 2023 pour la construction de deux structures temporaires du SUPER U avec deux conditions suspensives, à savoir : la création d'une plateforme, à la bonne côte NGF, pour recevoir 200 personnes et la fermeture du SUPER U en alerte Orange.**

Le dossier est en cours d'instruction auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

En matière d'urbanisme et de droit de préemption urbain,

VU les articles précédemment cités,

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises ;

**DROIT DE PREEMPTION URBAINE – RENONCIATION DE L'EXERCICE DE DROIT DE PREEMPTION URBAINE**  
**SUR LES IMMEUBLES SUIVANTS :**

N° de dossier	Adresse du terrain		Date décision
	Références cadastrales et PLU		
IA 085 294 23 00227	SCP Laurent TEFFAUD et Céline TEFFAUD 106 Boulevard des Vendéens 85360 LA TRANCHE SUR MER	33 B rue de la Paix	15/02/2024
	294 ZE 849p, 294 ZE 850p, 294 ZE 851, 294 ZE 855, 294 ZE 859, 294 ZE 891 (PLU : UA, UB)		
IA 085 294 24 00001	SCP Laurent TEFFAUD et Céline TEFFAUD 106 Boulevard des Vendéens 85360 LA TRANCHE SUR MER	69 Rue de Verdun	23/01/2024
	294 ZW 10, 294 ZW 9 (PLU : UB)		
IA 085 294 24 00002	Maître Hugo THOMAS-TEMPLIER 1 rue Amédée Gordini 85180 LES SABLES D OLLONNE	9 B BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	23/01/2024
	294 ZX 452 (PLU : UB)		
IA 085 294 24 00003	VENDEE LITTORAL NOTAIRES 3 Place de la Liberté 85520 JARD SUR MER	135 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	23/01/2024
	294 AD 896 (PLU : UB)		
IA 085 294 24 00004	LMBS NOTAIRES 1 Place du Marché 79120 LEZAY	33 rue de la Concorde	25/01/2024
	294 ZE 28 (PLU : UC)		

N° de dossier	Adresse du terrain		Date décision
	Références cadastrales et PLU		
IA 085 294 24 00005	SCP Laurent TEFFAUD et Céline TEFFAUD 106 Boulevard des Vendéens 85360 LA TRANCHE SUR MER	12 Avenue Parc du Rocher	29/01/2024
	294 ZX 118 (PLU : UC)		
IA 085 294 24 00007	Maître Antoine CHAUVEAU 4 avenue Charles de Gaulle 16800 SOYAUX	38 ALL DES MIMOSAS	25/01/2024
	294 ZW 336, 294 ZW 351 (PLU : UCp)		
IA 085 294 24 00008	Maître Philippe CHAUMONT 11 rue de Fontenay 79160 COULONGES SUR L AUTIZE	4 B AV PARC DU ROCHER 1ERE AVE	25/01/2024
	294 ZX 238 (PLU : UC)		
IA 085 294 24 00006	SCP TEFFAUD 106 bd des Vendéens 85360 LA TRANCHE SUR MER	106 avenue Maurice Samson	25/01/2024
	294 AL 1222		
IA 085 294 24 00009	Maître Marc-Alexandre de MORAIS 2 rue de Beauregard 49300 CHOLET	20 RUE DES CACHALOTS	25/01/2024
	294 AV 582		
IA 085 294 24 00010	SARL PEAN & RODRIGUES NOTAIRE 22 Place de l'Eglise 45650 ST JEAN LE BLANC	5 RUE DES PINS	25/01/2024
	294 AL 272 (PLU : UA)		
IA 085 294 24 00011	SCP TEFFAUD 2 Ter Avenue Georges Clémenceau 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS	73 RUE ERNEST RENAN	25/01/2024
	294 ZE 950		
IA 085 294 24 00012	SCP TEFFAUD 106 Boulevard des Vendéens 85360 LA TRANCHE SUR MER	9 B RUE DES FLORALIES	25/01/2024
	294 AM 230, 294 AM 75 (PLU : UB)		
IA 085 294 24 00014	SCP TEFFAUD 106 Boulevard des Vendéens 85360 LA TRANCHE SUR MER	ALLEE DES PINS D'OR	26/01/2024
	294 AD 942, 294 AD 943, AD 944, AD 945, (PLU : 1AU)		

**2) INSTITUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

Rapporteur : Mme PIERRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

## **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

## **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 26 février 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

---

**3) CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS 2024**

Rapporteur : Mme PIERRE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les différents services municipaux,

La création des emplois saisonniers est proposée comme suit :

**1. Centre Technique Municipal**

Il est proposé de recruter des agents dans les services suivants :

- |   |  |
|---|--|
| - Mouvements Généraux :                   | 2 agents x 6 mois<br>1 agent x 2.5 mois                  |
| - Entretien du Littoral / Espaces Verts : | 5 agents x 6 mois<br>2 agents x 2 mois                   |
| - Nettoyage des Plages :                  | 2 agents x 2 mois  |
| - Mouillages :                            | 1 agent x 3 mois<br>1 agent x 4 mois<br>1 agent x 2 mois |
| - Ménage                                  | 1 agent x 5 mois   |

- Nettoyage Voirie :	5 agents x 6 mois
	<u>1 agent x 2 mois</u>
	22 agents

La rémunération est fixée sur l'indice minimum de traitement de la fonction publique, en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie C.

## **2. Police Municipale**

Il est proposé de recruter 5 agents de Surveillance de la Voie Publique/Assistants Temporaires de Police Municipale :

- 2 agents du 29 avril au 31 août 2024,
- 1 agent du 13 mai au 31 août 2024,
- 2 agents du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2024,

La rémunération est fixée sur l'indice minimum de traitement de la fonction publique, en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie C. Ces agents devront prêter serment et obtenir les agréments du Procureur et du Préfet pour exercer leurs missions.

- 1 agent d'accueil du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2024,

La rémunération est fixée sur l'indice minimum de traitement de la fonction publique, en référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie C.

## **3. Surveillance des Plages**

Il est proposé de recruter 34 sauveteurs pour assurer cette mission durant les périodes suivantes :

- du 8 mai au 12 mai 2024 (Ascension), du 18 mai au 20 mai 2024 (Pentecôte) et du 8 juin au 8 septembre 2024 pour le poste de secours Central et le poste de secours de La Terrière,
- du 29 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour l'ensemble des postes de secours,

Chef de plage : la rémunération est fixée sur l'indice minimum de traitement de la fonction publique, majoré de 124 points, en référence au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des APS relevant de la catégorie B.

Sauveteurs qualifiés : la rémunération est fixée sur l'indice minimum de traitement de la fonction publique, majoré de 39 points, en référence au cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des APS relevant de la catégorie C.

Sauveteurs : la rémunération est fixée sur l'indice minimum de traitement de la fonction publique, majoré de 3 points, en référence au cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des APS relevant de la catégorie C.

## **4. Encadrement et animation du centre aéré**

Il est proposé de recruter :

- 1 animateur du 22 avril au 5 mai 2024 ;
- 1 animateur du 29 avril au 5 mai 2024 ;
- 8 animateurs du 8 juillet au 4 août 2024 ;

- 7 animateurs du 5 août au 31 août 2024 ;
- 1 animateur du 21 octobre au 31 octobre 2024.

Leur rémunération est fixée comme suit :

Pour les animateurs titulaires du BAFA et du diplôme de surveillant de baignade : la rémunération est fixée sur l'indice minimum de traitement de la fonction publique, majoré de 8 points, en référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation relevant de la catégorie C.

Pour les animateurs titulaires du BAFA, la rémunération est fixée sur l'indice minimum de traitement de la fonction publique, en référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation relevant de la catégorie C.

Un planning de travail de 40h00 hebdomadaires est établi et les heures supplémentaires seront rémunérées.

#### **5. Ludothèque**

Il est proposé de recruter 3 agents du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024.

La rémunération est fixée sur l'indice minimum de traitement de la fonction publique, majoré de 6 points, en référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation relevant de la catégorie C.

Un planning de travail de 40h00 hebdomadaires est établi et les heures supplémentaires seront rémunérées.

#### **6. Animateurs Sportifs**

Il est proposé de recruter 2 agents sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024 :

La rémunération est fixée sur l'indice minimum de traitement de la fonction publique, majoré de 6 points, en référence au cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des APS, relevant de la catégorie C.

Un planning de travail de 40h00 hebdomadaires est établi et les heures supplémentaires seront rémunérées.

#### **7. Parking à Barrières**

Il est proposé de recruter 1 agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024.

La rémunération est fixée sur l'indice minimum de traitement de la fonction publique, en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie C.

#### **8. Animations culture**

Il est proposé de recruter 1 agent du 8 juillet au 25 août 2024.

La rémunération est fixée sur l'indice minimum de traitement de la fonction publique, en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie C.

**Dispositions communes :**

L'ensemble des postes sont créés à temps complet.

Les congés sont payés mensuellement à raison de 10% du salaire brut.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- **Approuve** la création des emplois saisonniers 2024 ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

---

**4) CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 - ACTIF EMPLOI**

Rapporteur : Mme PIERRE

L'Association ACTIF EMPLOI a sollicité la Commune de la Tranche sur Mer pour la signature d'une convention de partenariat. Pour rappel, ACTIF EMPLOI œuvre dans le secteur de l'insertion. Association loi 1901, agréée par la Direction Départementale en charge de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sa mission consiste à favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et permettre ainsi aux plus fragiles de s'insérer dans la société par le travail.

Ainsi, l'association peut mettre à disposition du personnel auprès de la mairie pour des besoins spécifiques :

- Remplacements de salariés (congés, arrêts maladie...)
- Renforts (surcroûts d'activité, travaux saisonniers...)
- Recrutements (CDD, CDI)

La mise à disposition peut se faire sur les postes suivants :

- Agent d'entretien des locaux
- Agent d'entretien des espaces verts
- Agent de restauration et/ou surveillance scolaire
- animateur jeunes enfants
- Agent administratif
- Etc...

Il faut rappeler que, pour la municipalité, le recours aux services d'Actif Emploi se situe dans un cadre bien défini à savoir des besoins ponctuels et urgents pour lesquels le Centre de Gestion ne sera pas en mesure de nous apporter satisfaction via notamment son service de remplacement. Actif EMPLOI est, en effet, capable de fournir du personnel dans des délais très courts et de parer ainsi à des situations d'urgence. Le cas d'école se présente au restaurant scolaire lorsqu'un agent manque à l'appel le matin alors qu'il faut confectionner les repas pour le déjeuner. Le souci de la continuité du service public trouve alors ici toute sa justification.

Il convient également de préciser que le besoin sera inférieur à 40 000 € HT et que la convention est d'une durée d'un an.

Les modalités financières sont simples : Actif Emploi est l'employeur des personnes mises à disposition et facture cette prestation à la Commune sur la base d'un contrat de mise à disposition et d'un relevé d'heures renseigné et signé par les deux parties.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de signer cette convention de partenariat avec ACTIF EMPLOI.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Dit que** le besoin auprès d'Actif EMPLOI ne peut excéder 40 000 € HT auquel cas une procédure de marché public serait enclenchée ;
- **Dit que** la convention de partenariat avec l'association ACTIF EMPLOI est d'une durée d'un an et qu'elle ne peut faire l'objet d'une prolongation ou d'un renouvellement tacite sans l'accord du Conseil Municipal ;
- **Autorise** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer les documents correspondants.

---

**5) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS**

Rapporteur : Mme PIERRE

**EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Donne mandat au Centre de gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donne mandat au Centre de gestion de la Vendée** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

---

6) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Rapporteur : Mme PIERRE

Sur proposition de la Commission des Finances,

**M. Serge KUBRYK, M. Jacques GAUTIER, Mme Béatrice PIERRE, M. Jean-Jacques LEJEUNE et Mme Sylvia FREMIT n'ont pas participé au vote pour les Anciens Combattants UNC/AFN et ont quitté la salle ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 17 votants pour (M. KUBRYK (pouvoir de N. GUERIN 1) - JC. ESCALBERT – MD. ROBIN - P. BRULON – G. CLAVÉ - MF. LACROIX – M. BOUSSAUD – M. SIRE – PJ. CARLES – C. NOLLEAU - P. DILLANGE - C. CHARRIER – A. DERVIN – G. THIBAUD – B. REINHARDT (2) - E. BRONNER) ;**

**M. Philippe BRULON n'a pas participé au vote pour le CNT et a quitté la salle ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 21 votants pour (M. KUBRYK (2) – J. GAUTIER – B. PIERRE - JC. ESCALBERT – MD. ROBIN - G. CLAVÉ - MF. LACROIX – M. BOUSSAUD – M. SIRE – PJ. CARLES – C. NOLLEAU – JJ. LEJEUNE - P. DILLANGE – S. FREMIT - C. CHARRIER – A. DERVIN – G. THIBAUD – B. REINHARDT (2) - E. BRONNER) ;**

**M. Christian NOLLEAU n'a pas participé au vote pour le Club de Judo et a quitté la salle ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 21 votants pour (M. KUBRYK (2) – J. GAUTIER – B. PIERRE - JC. ESCALBERT – MD. ROBIN - P. BRULON – G. CLAVÉ - MF. LACROIX – M. BOUSSAUD – M. SIRE – PJ. CARLES – JJ. LEJEUNE - P. DILLANGE – S. FREMIT - C. CHARRIER – A. DERVIN – G. THIBAUD – B. REINHARDT (2) - E. BRONNER) ;**

**M. Michel SIRE, M. Eric BRONNER et M. Jean-Jacques LEJEUNE n'ont pas participé au vote pour l'AMP Maupas Plaisancier et ont quitté la salle ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 19 votants pour (M. KUBRYK (2) – J. GAUTIER – B. PIERRE - JC. ESCALBERT – MD. ROBIN - P. BRULON – G. CLAVÉ - MF. LACROIX – M. BOUSSAUD – PJ. CARLES – C. NOLLEAU - P. DILLANGE – S. FREMIT - C. CHARRIER – A. DERVIN – G. THIBAUD – B. REINHARDT (2)) ;**

Mme Marie-France LACROIX n'a pas participé au vote pour l'ATPA et a quitté la salle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 21 votants pour (M. KUBRYK (2) – J. GAUTIER – B. PIERRE - JC. ESCALBERT – MD. ROBIN - P. BRULON – G. CLAVÉ - M. BOUSSAUD – M. SIRE – PJ. CARLES – C. NOLLEAU - JJ. LEJEUNE - P. DILLANGE – S. FREMIT - C. CHARRIER – A. DERVIN – G. THIBAUD – B. REINHARDT (2) - E. BRONNER) ;

M. Pierre DILLANGE n'a pas participé au vote pour l'Association Cou de Pouss et a quitté la salle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 21 votants pour (M. KUBRYK (2) – J. GAUTIER – B. PIERRE - JC. ESCALBERT – MD. ROBIN - P. BRULON – G. CLAVÉ – MF. LACROIX - M. BOUSSAUD – M. SIRE – PJ. CARLES – C. NOLLEAU - JJ. LEJEUNE - S. FREMIT - C. CHARRIER – A. DERVIN – G. THIBAUD – B. REINHARDT (2) - E. BRONNER) ;

M. Michel SIRE et M. Erice BRONNER n'ont pas participé au vote pour les Loisirs Sportifs Tranchais et ont quitté la salle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 20 votants pour (M. KUBRYK (2) – J. GAUTIER – B. PIERRE - JC. ESCALBERT – MD. ROBIN - P. BRULON – G. CLAVÉ – MF. LACROIX - M. BOUSSAUD – PJ. CARLES – C. NOLLEAU - JJ. LEJEUNE – P. DILLANGE - S. FREMIT - C. CHARRIER – A. DERVIN – G. THIBAUD – B. REINHARDT (2)) ;

Mme Georgette CLAVÉ n'a pas participé au vote pour le Surf Club Tranchais et a quitté la salle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 20 votants pour (M. KUBRYK (2) – J. GAUTIER – B. PIERRE - JC. ESCALBERT – MD. ROBIN - P. BRULON – MF. LACROIX - M. BOUSSAUD – M. SIRE - PJ. CARLES – C. NOLLEAU - JJ. LEJEUNE – P. DILLANGE - S. FREMIT - C. CHARRIER – A. DERVIN – G. THIBAUD – B. REINHARDT – E. BRONNER) ;

M. Philippe BRULON n'a pas participé au vote pour les Jardiniers Tranchais et a quitté la salle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 21 votants pour (M. KUBRYK (2) – J. GAUTIER – B. PIERRE - JC. ESCALBERT – MD. ROBIN - G. CLAVÉ - MF. LACROIX – M. BOUSSAUD – M. SIRE – PJ. CARLES – C. NOLLEAU – JJ. LEJEUNE - P. DILLANGE – S. FREMIT - C. CHARRIER – A. DERVIN – G. THIBAUD – B. REINHARDT (2) - E. BRONNER) ;

Mme Monique BOUSSAUD et M. Pierre-Jacques CARLES n'ont pas participé au vote pour l'Atelier d'Art Tranchais et ont quitté la salle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 20 votants pour (M. KUBRYK (2) – J. GAUTIER – B. PIERRE - JC. ESCALBERT – MD. ROBIN - P. BRULON - G. CLAVÉ - MF. LACROIX – M. SIRE – C. NOLLEAU – JJ. LEJEUNE - P. DILLANGE – S. FREMIT - C. CHARRIER – A. DERVIN – G. THIBAUD – B. REINHARDT (2) - E. BRONNER) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 21 votants pour (M. KUBRYK (2) – J. GAUTIER – B. PIERRE - JC. ESCALBERT –P. BRULON - G. CLAVÉ - MF. LACROIX – M. BOUSSAUD – M. SIRE – PJ. CARLES – C. NOLLEAU – JJ. LEJEUNE - P. DILLANGE – S. FREMIT - C. CHARRIER – A. DERVIN – G. THIBAUD – B. REINHARDT (2) - E. BRONNER) et 1 abstention MD. ROBIN pour l'association NATIF ;

Mme Béatrice PIERRE et M. Eric BRONNER n'ont pas participé au vote pour LTSM VOLLEY et ont quitté la salle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 20 votants pour (M. KUBRYK (2) – J. GAUTIER - JC. ESCALBERT – MD. ROBIN -P. BRULON - G. CLAVÉ - MF. LACROIX – M. BOUSSAUD - M. SIRE – PJ. CARLES - C. NOLLEAU – JJ. LEJEUNE - P. DILLANGE – S. FREMIT - C. CHARRIER – A. DERVIN – G. THIBAUD – B. REINHARDT (2)) ;

- décide l'attribution des subventions aux associations comme suit :

ASSOCIATIONS	ACCORDEE 2024
Anciens Combattants U.N.C. /A.F.N.	400,00 €
C.N.T	30 000,00 €
CLUB DE JUDO	1 300,00 €
MAUPAS PLAISANCIERS	200,00 €
ATPA (PHOTOGRAPHES AMATEURS)	1 000,00 €
COU DE POUSS	1 800,00 €
LOISIRS SPORTIFS TRANCHAIS (ex LA RETRAITE SPORTIVE TRANCHAISE)	1 000,00 €
SURF CLUB TRANCHAIS SCT	8 000,00 €
JARDINIERS TRANCHAIS	1 100,00 €
20ème SET - CLUB DE TENNIS	6 500,00 €
ATELIER D'ART TRANCHAIS	500,00 €
YOGA SHANTALA	500,00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	7 500,00 €
SAPEURS POMPIERS (JSP)	2 000,00 €
APEM - ECOLE DE LA MER	1 000,00 €
CLUB TRANCHAIS DE SCRABBLE	300,00 €

USMT COTE DE LUMIERE (EX ESCL)	3 000,00 €
COTE DE LUMIERE FOOT ACADEMIE	1 100,00 €
GALOPADES TRANCHAISES	4 000,00 €
EMBARCA'DANSE	1 800,00 €
MEDAILLES MILITAIRES (SNEEM)	400,00 €
CATM	400,00 €
NATIF (Nouvelle Association Tranchaise Informatique)	500,00 €
OGEC - ECOLE NOTRE DAME CANTINE	18 080,00 €
INTERMUSICALE & ECOLE DE MUSIQUE - HARMONIE	1 800,00 €
VENT DES ARTS	500,00 €
LES VOLANTS TRANCHAIS OMNISPORTS	600,00 €
ROLLER CLUB LA TRANCHE SUR MER	1 000,00 €
TRANCH'CHATS	250,00 €
AREAMS INSTITUT MEDICO EDUCATIF	50,00 €
MFR MOUILLERON EN PAREDS	50,00 €
CFA MFR IFACOM LA FERRIERE	100,00 €
MFR SAINT MICHEL EN L'HERM	150,00 €
LTSM VOLLEY	1 000,00 €
A TRANCH'CHOEUR	1 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>99 380,00 €</b>

---

7) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE BRENDAN LORHO ET LA VILLE DE LA TRANCHE SUR MER

Rapporteur : Mme CLAVÉ

Mme CLAVE rappelle le contexte de ce partenariat.

M. Brendan LORHO, résidant à la Tranche sur Mer, est un véliplanchiste (Wing foil) licencié à la Wave School qui s'est distingué cette année en remportant plusieurs compétitions internationales. Il est également le plus jeune à avoir atteint une vitesse maximale de 50 nœuds avec des pointes à 60 nœuds (111km/h).

C'est, d'ores et déjà, un sportif de haut niveau qui a le potentiel pour devenir un des meilleurs représentants mondiaux dans sa discipline. Soutenir ce sportif est l'occasion de faire connaître la station de la Tranche sur Mer au niveau national et international.

La convention de partenariat définit cette action de sponsoring et précise les engagements des deux parties.

La Commune de La Tranche sur Mer s'engage à soutenir financièrement Mr Brendan LORHO dans le cadre de sa participation aux différentes compétitions auxquelles il est amené à participer à hauteur de 2 000 € TTC.

Ces versements seront effectués en 2 tranches, de la façon suivante :

- o 1 000 euros TTC à la date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;
- o 1 000 euros TTC à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

En contrepartie, M. Brendan LORHO s'engage à faire figurer le nom et le logo de la Tranche sur Mer sur un grand nombre de support en particulier sur la voile de sa planche. M. Brendan LORHO doit également faire mention du soutien de la Ville de la Tranche sur Mer à toutes occasions, que ce soit pendant la manifestation sportive ou au cours des différentes relations publiques auxquelles il doit participer.

Mme CLAVE indique que ce partenariat est conclu du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec Mr Brendan LORHO.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **autorise** M. Le Maire à signer la convention de partenariat avec Mr Brendan LORHO.

---

## 8a) TARIFS MUNICIPAUX : STATIONNEMENT PAYANT-FORFAIT POST-STATIONNEMENT

Rapporteur : Mme PIERRE

Comme chaque année, il convient de revoir les modalités et les tarifs du stationnement payant.

1. Tarification pour les stationnements payants :**Parkings équipés d'horodateurs :**

Ecole de la Mer, Capitaine BIGOT, La Grière, Plage de la Terrière, rue de l'embarcadère et zone nautique

Horaires	Tarification
9h00 – 11h00	Deux heures gratuites
11h00 – 20h00	Payant suivant la tarification ci-dessous

- de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> heure : 0,35 € par quart d'heure
- la 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> heure : 0,45 € par quart d'heure
- la 7<sup>ème</sup> et la 8<sup>ème</sup> heure : 1,30 € par quart d'heure
- la 9<sup>ème</sup> heure : 1,80 € par quart d'heure
- **Gratuité après 20h00**

**Parkings payants munis de barrières :**

Stella Maris, BOIRAL, Plage Centrale et Maupas

Horaires	Tarification
9h00 – 11h00	Deux heures gratuites
11h00 – 20h00	Payant suivant la tarification ci-dessous

- de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> heure : 0,35 € par quart d'heure
- la 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> heure : 0,45 € par quart d'heure
- la 7<sup>ème</sup> et la 8<sup>ème</sup> heure : 1,30 € par quart d'heure
- la 9<sup>ème</sup> heure : 1,80 € par quart d'heure
- **Gratuité après 20h00**

Le tarif pour perte de ticket sur les parkings munis de barrières a été fixé à **35 €**.

2. Dispositif d'abonnement pour l'utilisation des parkings :2.1 Professionnels

Les professionnels, justifiant de la qualité de contribuable sur la commune au titre de leur activité commerciale, peuvent bénéficier d'un seul abonnement pour un prix forfaitaire unitaire de 170 € pour toute la période du stationnement payant et pour un seul type de stationnement (barrières ou horodateurs), moyennant production d'une photocopie de la carte grise du véhicule concerné.

2.2 Résidents

Les résidents tranchais, justifiant de la qualité de contribuable sur la commune, sur présentation de leur avis de taxe foncière de l'année précédente ou d'un justificatif de domicile (facture d'eau ou d'électricité) datant de moins de 6 mois, peuvent bénéficier d'un abonnement par véhicule au prix forfaitaire unitaire de 35 € par mois pour un seul type de stationnement (barrières ou horodateurs).

2.3 Salariés des professionnels

Pour les salariés des professionnels justifiant de la qualité de contribuable sur la commune au titre de leur activité professionnelle, deux abonnements peuvent leur être délivrés sur présentation des contrats de travail et des photocopies des cartes grises des véhicules concernés, moyennant un prix forfaitaire unitaire de 20 € par mois pour toute la période du stationnement payant et pour un seul type de stationnement.

2.4 Membres du conseil municipal, Personnel présent de la mairie et de l'office de tourisme :

Pour ces personnes, un abonnement pourra être délivré moyennant un prix forfaitaire unitaire de 20 € par mois pour toute la période du stationnement payant.

Les abonnements par mois mentionnés au 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ne concerneront qu'un seul type de stationnement (barrières ou horodateurs) selon le choix du titulaire de l'abonnement.

La Ville se garde le droit de limiter le nombre d'abonnement pour toutes les catégories.

2.5 Commerçants du marché :

Pour les commerçants du marché du centre-ville, il est institué un tarif forfaitaire de 3.50 € pour chaque marché et par véhicule pour le stationnement sur le parking du Maupas, les mardis et samedis matin pour une durée de 2h30.

3. Stationnement payant zone nautique :

Pour un abonnement de 35€ par mois, les titulaires de mouillage de l'Anse du Maupas auront la possibilité de se stationner sur le parking à barrière à côté de la Capitainerie.

Un badge leur sera remis par la Capitainerie ainsi qu'un autocollant d'identification avec les informations suivantes :

- Immatriculation du véhicule ;
- Numéro de corps mort ;
- Date de validité du stationnement.

Cet autocollant sera posé de façon lisible, dans ou sur le véhicule. Cela permettra également de se stationner gratuitement sur le parking horodateur jouxtant le parking à barrières de cette même zone.

Les plaisanciers ne souhaitant pas prendre d'abonnement au mois ont la possibilité de se stationner sur le parking à horodateur de la zone nautique en s'acquittant du droit de paiement.

Le stationnement payant s'applique **du 20 avril au 31 août 2024**, tous les jours de 11h à 20h.

Les propriétaires de catamarans louant un stationnement pour leur embarcation à côté du plan d'eau n'auront plus accès au parking réservé aux mouillages.

Les embarcations en copropriété ne pourront bénéficier que d'un seul droit de stationnement.

4. Les périodes prévues pour la mise en place du stationnement payant sont les suivantes :

- **Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024** pour le parking de la plage de La Terrière ;
- **Du 20 avril au 31 août 2024** pour les autres parkings.

Les abonnements sur le mois d'avril seront proratisés au nombre de jours.

5. Camping-Cars

Les utilisateurs des infrastructures devront s'acquitter d'un montant journalier de :

- Pour la basse saison : 6€ jour ;
- Pour la haute saison : 9€ jour.

**Le parking des campings cars sera payant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2024. Soit du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin 2024 et du 16 septembre au 30 septembre 2024 pour la baisse saison, et du 16 juin au 15 septembre 2024 pour la haute saison.**

S'agissant de la borne à eau pour les camping-cars, un tarif a été fixé par délibération n°6k-11-13 en date du 22 novembre 2013. Il convient de l'intégrer à la présente délibération et de l'actualiser.

Ainsi, il est proposé de fixer le tarif de la borne à eau des camping-cars à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 à 4€ les 100 litres.**

6. Forfait Post Stationnement

Par délibération du 22 décembre 2017, le conseil municipal a fixé les modalités d'application de la dépenalisation du stationnement payant applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; et notamment le montant du forfait post-stationnement (FPS).

**Ce FPS correspond au non-paiement de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie et est établi forfaitairement sur la tarification de la durée maximale de stationnement autorisée.** En cas de paiement insuffisant de la redevance d'occupation, le FPS sera diminué du montant du stationnement déjà réglé au moment du contrôle.

Il convient de mettre en cohérence le FPS avec la tarification de la durée maximale de stationnement autorisée, soit 26,80 €.

**M. KUBRYK** explique le choix d'un seul type de stationnement : éviter les véhicules ventouses.

**Mme DERVIN** demande que le Centre-Ville soit fermé pendant la même période du stationnement payant afin d'éviter que les véhicules se stationnent devant les commerces.

**M. KUBRYK** n'y est pas opposé mais que pendant les week-ends.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 18 votants pour (S. KUBRYK (2) – J. GAUTIER – B. PIERRE - JC. ESCALBERT - MD. ROBIN – P. BRULON – G. CLAVÉ - MF. LACROIX – M. BOUSSAUD – M. SIRE – PJ. CARLES – C. NOLLEAU – JJ. LEJEUNE - P. DILLANGE - S. FREMIT – C. CHARRIER – A. DERVIN) et 4 votants contre (G. THIBAUD – B. REINHARDT (2) – E. BRONNER),**

- **approuve** la tarification susmentionnée pour le stationnement payant ;
- **dit que** les tarifs ci-dessus sont présentés TTC ;
- **décide** de fixer le montant du FPS à 26,80 € et de ne pas instituer de FPS minoré ;
- **dit que** les modalités de perception du FPS se font suivant les dispositions de la délibération du 22 décembre 2017 ;

- **fixe** le tarif de la borne à eau pour les camping-cars à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 comme suit : 4€ les 100 litres ;
- **autorise** M. Le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

---

**8b) TARIFS MUNICIPAUX : REDEVANCE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ACTIVITES NAUTIQUES**

Rapporteur : Mme PIERRE

Certains exploitants d'activités nautiques utilisent le domaine public communal à proximité des plages pour les besoins de leurs activités.

En application du code général de la propriété des personnes publiques, et pour éviter un élargissement progressif non maîtrisé des zones occupées, il est proposé de voter un tarif de redevance au m<sup>2</sup>. Par ailleurs, il est demandé une participation forfaitaire de fourniture d'eau et d'électricité des exploitants qui sont raccordés sur le réseau communal.

Considérant que ces occupations du domaine public communal pour les activités nautiques sont voisines des sous-concessions de plage sur le domaine public maritime, et qu'il est cohérent d'harmoniser les tarifs pratiqués,

Considérant qu'il a été demandé à l'ensemble des sous-concessionnaires de plage de disposer de leur propre compteur d'eau et d'électricité,

Considérant que l'utilisation d'un branchement communal ne sera possible que lorsque l'exploitant d'activités nautiques ne pourra pas disposer de son propre compteur pour des raisons techniques,

Considérant l'importance de la consommation d'eau pour les activités nautiques, notamment pour le rinçage des équipements et du matériel,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **fixe** la redevance pour occupation du domaine public communal pour les activités nautiques à 23 € le m<sup>2</sup> pour la zone nautique, la plage centrale, et le parking de La Terrière, et à 17 € le m<sup>2</sup> pour les autres sites ;
- **fixe** la participation forfaitaire pour les exploitants qui bénéficient de la fourniture d'eau à 400 €, et à 500 € pour la fourniture d'électricité ;
- **dit** que cette tarification sera applicable à **compter du 23 février 2024** ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

---

**8c) TARIFS MUNICIPAUX : REDEVANCE DEBALLAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Rapporteur : Mme PIERRE

Les règles d'utilisation du domaine public pour le déballage et l'installation de terrasses sont définies par arrêté du Maire, dans les zones autorisées.

Par ailleurs, le gérant de l'Hôtel Restaurant de la Côte de Lumière à la Terrière sollicite tous les ans l'autorisation d'installer une terrasse dans la rue des Boulistes pour la période estivale.

De plus, la commune a contracté un bail commercial pour l'exploitation d'un local à usage de bar et restauration, attenant au marché couvert, pour une période de neuf années renouvelable à l'expiration de chaque période triennale.

Pour tenir compte des contraintes imposées à l'occupant les jours de marché et lors des animations programmées par la commune, il est proposé de renouveler l'application d'une redevance au 3/5 du tarif relatif au déballage sur la voie publique.

Sur proposition de la Commission des Finances,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **fixe à 43 € le m<sup>2</sup>** la redevance d'occupation du domaine public à compter du 23 février 2024 ;
- **fixe** le montant de la redevance pour la terrasse de la Côte de Lumière à **13 € le m<sup>2</sup>** pour la période du 4 mai au 29 septembre, pour l'année 2024 ;
- **fixe** le montant de la redevance annuelle due pour l'occupation du domaine public, par le Restaurant « L'Accalmie » sous le marché couvert, à **3/5 du tarif** applicable au déballage sur la voie publique à compter du 23 février 2024.

---

## 9) CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : M. KUBRYK

Lors de sa précédente séance le 25 janvier dernier, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour étudier l'intégration éventuelle de la commune au sein de la communauté de communes Vendée Grand Littoral, et par conséquent la sortie de la communauté de communes Sud Vendée Littoral. Le conseil municipal a également décidé de recourir à un cabinet pour mener cette étude.

Afin d'appréhender la faisabilité de ce transfert et ses incidences économiques et financières pour la commune, il est proposé de créer une commission municipale Intercommunalité qui sera chargée de suivre le dossier et les travaux du cabinet qui sera retenu pour conduire l'étude.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission,

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret au regard de l'article L2121-21 du CGCT ; mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations,

Considérant que la liste minoritaire a obtenu 4 sièges sur 23 aux élections municipales du 15 mars 2020, M. le Maire propose qu'un conseiller municipal issu de cette liste siège dans la nouvelle commission,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** de procéder à un vote à main levée,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** la création de la commission municipale Intercommunalité qui sera composée de 7 membres.

Les élus sont invités à présenter une liste de membres pour siéger dans chacune des commissions.

**Sont candidats pour siéger dans la Commission Intercommunalité :**

M. GAUTIER – Mme PIERRE – M. SIRE – M. DILLANGE – Mme CLAVÉ – M. BRULON – G. THIBAUD

**Après vote à main levée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Désigne** les membres siégeant dans la **Commission Intercommunalité** comme suit :

M. GAUTIER – Mme PIERRE – M. SIRE – M. DILLANGE – Mme CLAVÉ – M. BRULON – G. THIBAUD

---

---

**10) DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR L'EXPLOITATION DU PORT A SEC : APPROBATION DE LA CONVENTION – CHOIX DU DELEGATAIRE**

Rapporteur : M. KUBRYK

Par délibération du 26 octobre 2023, le conseil municipal décidait de lancer une procédure de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du Port à sec de la Tranche sur Mer.

Conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des membres du conseil municipal a été destinataire des documents suivants :

- *Le procès-verbal de la commission de DSP ;*
- *Le rapport présentant les motifs de choix du candidat,*
- *Le projet de convention et l'inventaire des biens mis à disposition,*
- *Le projet de la présente délibération*

Vu les articles L1120-1 à L1122-1 et la 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 octobre 2023 décidant le lancement de la procédure de DSP,

Vu le rapport établi relatif au choix de l'attributaire,

Vu la convention de délégation de service public,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **approuve** la convention pour la gestion et l'exploitation du Port à sec, jointe en annexe à la présente délibération,
- **valide** l'attribution de la gestion et l'exploitation du Port à sec à la SARL TRINKA BOAT Vendée Marine,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

---

**11) SUBVENTION OGEC – ECOLE NOTRE DAME DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION**

Rapporteur : M. BRULON

Dans le cadre du contrat d'association passé avec l'Etat, et de la convention de forfait communal passée avec la commune, l'OGEC Ecole Notre Dame sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2023/2024.

Vu la Loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.442-5,

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960, modifié,

Vu le contrat d'association n°07-07 du 19 juin 2007,

Vu la convention de forfait communal pour les classes de l'Ecole Notre-Dame sous contrat d'association,

Vu le budget prévisionnel présenté par l'OGEC Ecole Notre-Dame,

Considérant que l'effectif de l'Ecole Notre Dame est de 54 élèves admis à la rentrée 2023,

Considérant que le coût d'un élève de l'Ecole de la Mer au regard des dépenses de fonctionnement s'élève à 734,93 €,

Considérant que l'OGEC n'ayant pas fourni ses documents dans des délais permettant le vote de la subvention avant le 31 décembre 2023 ; et qu'en application de l'article 4 de la convention de forfait communal, il a été versé à l'OGEC un acompte correspondant au tiers de la subvention attribuée pour l'année scolaire 2023/2024, soit 12 046,67 €,

Sur proposition de la Commission des Finances,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **attribue** une subvention de 39 686,22 € à l'OGEC Ecole Notre-Dame dans le cadre du contrat d'association, soit une participation par élève de 734,93 € (39 686,22/54),
- **dit que** le versement du solde se fera comme suit :
  - 14 410,81 € pour le 30 avril 2024,
  - 13 228,74 € pour le 31 août 2024.

---

**12) LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE – CONVENTION AVEC LA SOCIETE BIONEO**

Rapporteur : M. CARLES

La commune est confrontée à la présence de nids de frelons asiatiques qui peuvent entraîner des conséquences sur la biodiversité ou provoquer des problèmes de santé publique du fait des risques de pique.

Afin de procéder à la destruction de ces nids, notamment dans les propriétés privées, il est proposé au conseil municipal d'apporter une aide technique et financière aux personnes concernées.

La société BIONEO, spécialisée dans la lutte raisonnée contre les nuisibles, et agréée par le ministère de l'agriculture, propose, pour la deuxième année, de coordonner techniquement et administrativement la lutte contre le frelon asiatique en signant une convention de partenariat avec la commune.

Les dispositions principales de cette convention sont les suivantes :

- La commune désigne un interlocuteur référent et son suppléant, qui seront les relais sur le terrain auprès de BIONEO,
- BIONEO coordonne les interventions, procède à la destruction et l'enlèvement des nids, et en assure la gestion administrative et comptable,
- BIONEO facture à chaque administré concerné un montant forfaitaire de 50 € TTC, le reste à charge étant facturé directement à la commune suivant les tarifs fixés par la convention de partenariat,
- Chaque année, un bilan exhaustif de la lutte contre les frelons sera réalisé, présentant une analyse des interventions et les éventuelles actions à mettre en œuvre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **approuve** la convention de partenariat avec la société BIONEO pour la destruction et l'enlèvement des nids de frelons asiatiques,
- **autorise** M. le Maire à effectuer les démarches et signer les documents correspondants ;
- **dit que** la présente délibération annule et remplace celle du 2 juin 2022 ayant le même objet ;
- **dit que** les crédits sont inscrits au budget.

---

13) SYDEV – EP RENOVATION SUITE A VISITE DU 23 JANVIER 2024-HORLOGE ARMOIRE 08 DIGUE DE MORICQ

Rapporteur : M. NOLLEAU

Dans le cadre des visites d'entretien et de maintenance des équipements d'éclairage publique, il convient de changer 1 horloge dans l'Armoire 08 Digue de Moricq.

Le Syndicat Départemental de l'Energie et d'Equipement de la Vendée est chargé de la réalisation de faire réaliser.

Le montant de participation financière, selon la convention L.R.N.294.24.002, pour la réalisation de ces travaux de rénovation, est de 558.00 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **approuve** les propositions du SYDEV pour la réalisation de cet éclairage ;
- **accepte** la participation communale à hauteur de 558.00€ ;
- **autorise** M le Maire à signer les documents correspondants.

---

14) QUESTIONS DIVERSES

**Les élus de la minorité ont fait suivre les questions suivantes auxquelles il a été répondu en séance, à savoir :**

**1. Décisions prises par le Maire :**

Recours en annulation par le Préfet de la Vendée contre le permis de construire accordé le 22 février 2023 et le permis modificatif accordé le 12 mai 2023 à la Société SOTRANDIS pour l'implantation de 2 structures provisoires 2 – 4 et 14 rue des Salins. Ces autorisations ont fait l'objet d'un arrêté de retrait après décision.

La Société SOTRANDIS a obtenu un permis de construire le 25 septembre 2023 pour la construction de deux structures temporaires de SUPER U ;

Le dossier est en cours d'instruction auprès du TA de Nantes.

Que vient faire un permis de 2009 pour des installations de 2023 ?

⇒ Erreur sur l'année !

Pouvez-vous nous dire quelle(s) autorisation(s) en vigueur couvre(nt) la légalité de ces implantations ?

⇒ 25 septembre 2023 – Date de l'obtention du permis de construire avec deux conditions suspensives, à savoir : la création d'une plateforme, à la bonne côte NGF, pour recevoir 200 personnes et la fermeture du SUPER U en alerte Orange.

**3. Création des emplois saisonniers :**

2023 a connu une augmentation des emplois permanents. Et pourtant, il semble prévu d'avoir recours à encore plus d'emplois saisonniers cette année. Pouvez-vous nous donner quelques explications ?

- ⇒ Pour précision, les emplois créés permanents de 2023 sont :
- la conductrice du minibus pour les personnes âgées (temps plein) ;
  - 1 cuisinier pour la cantine de l'école de la mer ;
  - 1 agent à l'ALSH (1/2 temps pour la pause méridienne et le club ados, mi-temps pour la ludothèque) ;
  - 1 secrétaire à mi-temps pour le cabinet médical (suite à l'arrivée du 3ème médecin) ;
  - 1 bibliothécaire, suite à reprise de la compétence rendue par la Communauté de commune mi-temps bibliothèque, mi-temps expositions et animations culture littéraire et artistique ;
  - 2 agents aux services techniques en remplacement de 2 agents en mi-temps thérapeutique qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions au sein des services techniques et qui sont dans les services administratifs.

### Les emplois saisonniers 2024 :

- Il faut noter que les demandes faites par les services sont des prévisions maximales (pour les services techniques, en 2023, seulement 74 mois ont été utilisés par manque de candidat).
- Il est prévu en 2024 de créer :
  - 1 poste supplémentaire = 2 mois pour le littoral/espaces verts en raison des travaux à réaliser pour la remise en état des plages suite aux intempéries ;
  - 1 poste supplémentaire = 5 mois pour le nettoyage des toilettes publics en remplacement d'une société (gain financier) ;
  - 1 poste supplémentaire = 2 mois pour la ludothèque justifié par le nombre important de personnes participant aux animations proposées qui se situent dans des lieux différents et donc nécessitent un encadrement important ;
  - 3 semaines supplémentaires à l'ALSH pour les vacances de printemps (si nécessaire en fonction du nombre d'enfants inscrits).

### **13. SyDEV :**

Où est situé l'armoire 08 Digue de Moricq ? (plan)

- ⇒ Il s'agit d'une armoire vers la Belle Henriette. Pas de plan précis.

### **14. Questions Diverses :**

→ **Lors de la tempête Karlotta, le littoral a souffert :**

1. Destruction partielle de la promenade entre l'Aunis et le Belvédère,
2. Recul du trait de côte,
3. Destruction des défenses, bois paille. Les Wave Bumper sont disparu en mer, selon des riverains...
4. Des travaux d'urgence ont été engagés.
5. Est-ce que la commission compétente sera saisie sur ce sujet précis en lien avec les autorités compétents dans ce domaine ?
6. Pouvez-vous nous dire ce qui est prévu en vue de la grande marée de 117 du mois de mars ?

⇒ La promenade sera de nouveau installée après toutes les grandes marées passées. Pour certaines parties de celle-ci, les éléments de bois seront remis en état voire refait.

16 Wave-Bumper sont partis dans l'océan. L'installation de ce type de dispositif d'une hauteur de 2m40 est à l'étude.

Le risque ne relève plus de la Commune, cette compétence est Intercommunale et la CC SVL l'a transférée elle-même au Syndicat Mixte du Bassin du Lay (SMBL).

**M. KUBRYK** précise avoir été sur site avec le Préfet, des travaux d'urgence vont être entrepris par le SMBL. En effet, par courrier en date du 19 février 2024, le SMBL informe la commune des travaux prévus, à savoir : la pose de nouveaux Big Bags, l'utilisation des plus gros rochers de la moitié de l'épi communal et le redressement si possible des pieux qui ont basculé. Il a été également précisé dans ce courrier que ces travaux d'urgence visent à ralentir les effets d'une prochaine tempête sans résoudre l'érosion du site.

**M. KUBRYK** ajoute que le problème de fond doit être résolu. En effet, l'Etat, le SMBL et la Commune doivent trouver ensemble des solutions pérennes.

Une réunion avec les Présidents des Parcs sera organisée par le SMBL dans les 2 semaines à venir.

Deux maisons sont à grand risque et les services de la commune doivent se réunir pour envisager leur expropriation à cours termes.

**M. BRONNER** demande que soit convoquée la Commission « Littoral ».

**M. CARLES** répond que ce n'est pas nécessaire compte tenu des informations transmises ce soir ! Le SMBL va être obligé de faire appel à des spécialistes et réfléchir au cas par cas.

**M. BRONNER** souhaite par cette Commission « Littoral » émettre des avis et participer au sujet.

**M. KUBRYK** répond que la Commission ne pourra pas décider, ce n'est plus une compétence communale.

**M. CARLES** ajoute que la Faculté de Nantes a fait des observations en 2D alors qu'il faut travailler en 3D voire en 4D.

**M. KUBRYK** revient sur les Wave Bumper et précise que Le Préfet est très attentif à la situation et souhaite que la commune poursuive cette expérimentation.

→ **En commission des finances vous avez parlé de préemption des bâtiments de la PEP 86 à La Grière :**

1. Pouvez-vous nous préciser s'il s'agit d'une préemption (dans ce cas quel était l'acquéreur potentiel et quel était son projet ?) ou s'il s'agit d'une acquisition amiable ?

⇒ En commission des Finances il a été question d'un éventuel **achat**, pas de préemption.

**M. KUBRYK** ajoute que la PEP 86 arrête son activité à compter du 31 décembre prochain.

2. Quel prix (avis des domaines) ?

⇒ Le service des domaines a été saisi.

**M. BRONNER** demande quelle en est l'estimation ?

**M. KUBRYK** répond environ 2 millions d'euros.

3. Quels objectifs ? Intérêt général ?

⇒ Loger des saisonniers et accueillir des groupes pour le CNT.

**M. KUBRYK** précise que le site possède 126 lits, 30 chambres pour permettre d'accueillir des saisonniers (avec l'UMIH par exemple) et également des groupes du CNT ou d'autres activités du même genre.

→ **Jumelage :**

Dans le cadre des jumelages, il est de tradition de placer à proximité des mairies, ou sur les mairies elles-mêmes, un panneau de route original, comme il en existe dans le pays partenaire, avec

l'indication du nombre de kilomètres qui séparent la ville de la ville jumelle.

Bad Rippoldsau-Schapbach a attaché un panneau de signalisation routière français sur la mairie de Schapbach.

Quand pouvons-nous nous attendre à ce que la Tranche installe également un tel panneau au centre-ville ?

Le Comité de Jumelage de la Tranche est tout à fait disposé à commander et à payer lui-même ce panneau, dès que l'on sait où il sera définitivement attaché.

⇒ Un panneau de ce type est installé près du monument du Jumelage.

---

15) **INFORMATIONS DIVERSES**

→ **Sangliers :**

**M. CARLES** informe que la Société de Chasse procédera à une battue de décantonement avec tir le 29 février 2024. Un arrêté en ce sens a été pris : n°020-T-DG-2024.

---

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h46**

---

Le Maire,

Serge KUBRYK



Le Secrétaire,

Marie-France LACROIX

